

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 68 (1923)
Heft: 2

Artikel: Le service civil
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le service civil.

Le moyen, pour la *Revue militaire suisse*, de s'abstenir de signaler la pétition qui circule actuellement en faveur du service civil des réfractaires par motif de conscience ! Il n'est pas d'objet « militaire » qui plus que cette proposition d'un service « civil » alimente les conversations du public de la Suisse romande. Dans la presse quotidienne, plusieurs officiers y sont allés de leurs appréciations que les présentes lignes se proposent de grouper en laissant de côté les dissertations théologiques, éthiques, métaphysiques, juridiques, sociologiques, etc. etc., auxquelles des professeurs, des pasteurs, des philosophes, des moralistes se sont largement appliqués. On se bornera aux considérations militaires dont il sera agréable à nos camarades de posséder la collection. Ils seront ainsi mieux au fait lorsque la discussion viendra aux Chambres fédérales.

A ce propos, relevons une erreur commise par quelques publicistes. Il ne s'agit pas d'une demande d'initiative populaire ; le corps électoral ne sera pas saisi ; mais d'une simple pétition colportée par un groupe de messieurs et de dames qui se sont constitués en comités dans les trois cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud. Si nous sommes exactement informés, une assez notable fraction des signatures recueillies à ce jour seraient des signatures de dames et d'enfants. Les promoteurs de la pétition expliquent à ceux dont ils sollicitent l'adhésion qu'ils désirent provoquer un « mouvement d'opinion ». Ce mouvement paraît ne pas devoir sortir de cercles limités.

Voici le texte de la pétition :

1. Un service civil sera institué pour les hommes qui, pour des motifs de conscience, refusent de servir dans l'armée.
2. Ce service aura pour but l'éducation physique et morale du citoyen, le développement de l'esprit de camaraderie et de l'amour vivant du peuple et du pays, en même temps que la réalisation, pour le bien de la communauté, de travaux civils, tels que : drainages,

irrigations, améliorations d'alpages, travaux forestiers, secours en cas de catastrophes naturelles et autres calamités publiques.

3. Le service civil sera placé sous la direction des autorités civiles. Il sera indépendant de l'armée et de l'organisation militaire et ne devra pas être employé pour des buts militaires.

4. Le travail du service civil ne sera pas moins soigneusement ordonné que celui du service militaire. Pour prévenir les abus, la durée du service civil dépassera d'un tiers celle du service militaire.

5. On évitera en principe que le service civil ne crée une concurrence à la main-d'œuvre professionnelle, en l'utilisant pour des travaux d'utilité publique qui ne pourraient être entrepris, sans son aide, faute de moyens suffisants.

6. On créera pour les citoyens qui sont astreints aujourd'hui à la taxe militaire et refusent de la payer pour motifs de conscience, une taxe civile, supérieure d'un tiers à la taxe militaire, dont le produit sera consacré exclusivement à l'entretien du service civil.

7. Le service et la taxe civils seront établis le plus tôt possible, afin de mettre fin à un conflit actuellement sans solution.

Un des commentaires les plus nets dans sa brièveté qui ait répondu à ce texte, du point de vue militaire, a été celui de M. Henri Naef dans le *Journal de Genève* du 20 janvier. Il fait observer que les soldats du front ne tiennent pas plus que les réfractaires au massacre et à la tuerie ; leur épiderme « moral » n'est pas moins sensible. Cependant, ils ne signeront pas la pétition. Pourquoi ? Elle est injuste, au sens platonicien du terme.

« Le service civil, tel qu'on nous le propose aujourd'hui, écrit M. Naef, peut, sans trop de difficulté, soutenir une comparaison avec le service militaire en temps de paix (école de recrues et cours de répétition), et l'on peut fixer les conditions de l'un, concernant par exemple l'admission et la durée, d'après celles de l'autre. Mais c'est un véritable enfantillage de songer à établir une équivalence approximative entre ces deux institutions, si cette équivalence ne subsiste plus en temps de guerre ; car, enfin, le service militaire, on paraît l'oublier, n'existe que parce que la guerre est.

» Que deviendra le service civil en cas de guerre ? C'est la seule question intéressante au point de vue pratique. « Il ne doit pas être moins sérieux que... le service militaire »,

dit la pétition. Qu'il devient ironique ce mot de sérieux, le jour où le soldat mobilisé quitte sa famille pour obéir à l'appel des magistrats qu'il a élus, et auxquels, par conséquent, il fait confiance. Quel service civil demeurera sérieux quand ce soldat partira pour accomplir sa tragique destinée ? Quels « drainages », quelles « améliorations d'alpages », quels « travaux forestiers », quelles « irrigations », sauraient-ils être agréables à la communauté quand les hommes se battront et que les blessés seront évacués vers les villes ? Les pétitionnaires alors accepteront-ils le rôle d'embusqués ? Enfin, au moment de la déclaration de guerre, laissera-t-on aux recrues le choix de se battre ou de ne pas se battre ? S'il leur est laissé, comment empêcher les lâches d'entrer en foule dans les services civils ? S'il leur est refusé, quel horrible privilège sera réservé à leurs devanciers qui auront pu opter librement !

» Je renonce à comprendre qu'il y ait des hommes de sens pour s'introduire dans ce labyrinthe. »

Voilà qui est on ne peut mieux dit. Cependant, la *Semaine littéraire* nous a fait voir un officier qui doute. Le capitaine d'infanterie Albert Picot n'oublie pas qu'en 1915 il défendit devant le Tribunal militaire de la 1^{re} division l'instituteur Baudraz qui, saisi du scrupule religieux à l'égard du service militaire, s'annonça à cette époque comme réfractaire. La plaidoirie du capitaine Picot a été publiée depuis par la *Revue de théologie et de philosophie* (septembre et octobre 1916).

Baudraz fut condamné, rappelle le capitaine Picot dans la *Semaine littéraire*, et passa quelques mois à la Colonie d'Orbe. Sa condamnation lui avait fait perdre sa situation d'instituteur. En 1916, il réitéra son refus de servir et fut traduit devant le Tribunal territorial de Lausanne. Son cas avait éveillé l'intérêt du monde ecclésiastique et religieux, et l'audience se déroula devant un public cultivé très curieux de deviner les mobiles psychologiques de cette persévérance à refuser de servir.

Le Tribunal condamna, mais le général gracia, et quelques mois après, l'autorité déclara Baudraz impropre au service. L'affaire fut ainsi terminée par un expédient.

Fondé sur ces souvenirs et sur d'autres faits analogues,

le capitaine Picot aborde les diverses faces du problème, et sans méconnaître les difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'on veut essayer d'organiser le service civil, il penche pour l'affirmative. Aux objections d'ordre militaire, il répond comme suit :

L'armée doit-elle craindre de voir par le service civil ses effectifs diminuer à tel point qu'elle risque d'en être affaiblie ? Nous ne le croyons pas. Le nombre des réfractaires pour motifs de conscience n'a jamais été très considérable et certainement ce ne sont pas les pénalités prononcées qui ont pu le faire diminuer. Notre jeunesse suisse ne va pas à la caserne par peur des gendarmes, et s'il en était ainsi, c'est que notre armée serait bien près de la décomposition.

Au contraire, l'institution du service civil enlèverait aux socialistes antimilitaristes les moyens de propagande qu'ils ont toujours trouvés dans ces affaires pénales. Il faut avoir lu les articles des journaux de l'extrême-gauche à propos de chaque condamnation de ce genre pour se rendre compte combien ces procès, au cours desquels les grands juges s'embarquent dans la théologie, sont nuisibles à la popularité de l'armée.

Les quelque cent réfractaires chrétiens, que nos juges ont condamnés depuis 1914, ont été perdus presque tous pour l'armée ; souvent aigris, ils ont pu en devenir les ennemis. Si le service civil avait existé dès le début, bien des angoisses stériles auraient été évitées et toute une jeunesse honnête aurait été appelée à se donner pour la patrie sur le terrain civil. A l'antimilitarisme chrétien on n'aurait pas risqué d'ajouter inutilement l'antipatriotisme social...

Le service civil, dira-t-on, tentera beaucoup d'hommes lâches qui désirent éviter les risques de la ligne de feu. Ils évoqueront le devoir de ne pas tuer par crainte d'être tués. Comment l'Etat pourrait-il sonder les cœurs et discerner la sincérité des consciences ? La question est délicate. Il est certain que l'Etat, qui a un intérêt évident et majeur à ce que le service civil ne se développe pas dans une mesure qui porte atteinte aux forces vives de son armée, a le droit de se montrer rigoureux. Il ne doit pas instituer un service civil à rang égal du service militaire et donner à chacun le choix entre les deux carrières. Il ne doit pas créer comme une arme nouvelle vers laquelle les commissions de recrutement dirigeraient les hommes comme vers l'infanterie ou l'artillerie.

L'entrée au service civil doit être considérée comme un acte exceptionnel et grave. L'Etat doit ne l'autoriser qu'après s'être entouré de garanties sérieuses que le candidat a, par la manifestation de

ses convictions religieuses, sa moralité, son attitude dans la vie, révélé la fermeté de son idéal de non-résistance. A notre avis cette preuve doit être examinée avec toutes les garanties d'une bonne justice et une instance judiciaire seule devrait pouvoir prononcer. Ce n'est pas à de simples fonctionnaires, mais à des magistrats que l'Etat doit confier la décision. Le service civil doit comporter aussi des obligations sérieuses et de longue durée. Il faut que celui qui y entre n'ait pas le sentiment qu'il va échapper à des privations et des fatigues, mais bien qu'il devra donner à son pays tout son cœur, toutes ses forces et peut-être aussi, dans certaines circonstances, sa vie. Notre sol montagneux offre au bord de ses torrents et de ses glaciers assez d'occasions de travaux indispensables pour qu'il ne soit pas difficile de faire du service civil une occasion d'exposer sa vie comme on le fait au service militaire.

Pour que le service civil revête ce caractère noble et grave, il faut que son esprit en soit compris par nos dirigeants. Une institution si spéciale, née du drame de la conscience individuelle, ne vaudra que par les hommes que l'on chargera de l'organiser. S'il n'est qu'un bureau de l'administration, le service civil ressemblera à un chantier national où règnent la paresse, l'indiscipline et la sottise. S'il est confié à des hommes énergiques et pleins de cœur, il peut devenir une véritable école de civisme et, qui sait ? servir à ramener les réfractaires à une conception plus virile de la solidarité vis-à-vis du danger que fait courir à la patrie la menace de l'envahisseur étranger.

Dans le même périodique, N° du 3 février, le capitaine R. de Traz, armé de sa bonne plume, a donné la réplique à son camarade. Le titre de son article instruit le lecteur, sans hésitation possible et dès entrée de jeu, du fond de sa pensée : *De l'absurdité du service civil.*

Après avoir exprimé son étonnement de la « confusion intellectuelle » qui règne chez la plupart des pétitionnaires, lesquels « animés de motifs sentimentaux et d'ailleurs contradictoires ne paraissent faire aucune des distinctions nécessaires à l'exercice de la pensée », le capitaine R. de Traz reprend l'opposition, absolument fondée en fait, relevée par M.H. Naef entre les conditions du temps de paix et celles du temps de guerre.

S'il n'y avait que le service militaire du temps de paix, écrit le capitaine de Traz, le problème, de toute évidence, ne se poserait

pas. Verse-t-on le sang aux abords de la Pontaise ? La conscience d'un être normal peut-elle lui interdire de tirer sur des cibles en carton ? Le réfractaire du temps de paix est un personnage courteslinesque, qui relève des tribunaux comiques.

Mais, me répondra-t-on tout de suite, le réfractaire n'admet pas la préparation militaire même si elle demeure théorique. C'est en prévision de la guerre qu'il condamne la caserne. Soit. Mais j'enregistre que le cas de conscience n'existe qu'à l'ouverture des hostilités. Autrement il demeure, par définition, chimérique. Or nous sommes en temps de paix.

Passons donc à la seconde hypothèse. La guerre éclate. Mais comment ? Ce n'est certes pas la Suisse — car il s'agit d'elle et non de Sirius — qui l'aura déclarée. Un jour, par le jeu d'événements politiques sur lesquels nous ne pourrons rien, nous serons envahis. Voilà Bâle, Zurich en flammes. Il s'agit d'empêcher l'extension d'un fléau. Alors le réfractaire se croise les bras. L'admettez-vous ? Admettez-vous qu'à l'heure des ravages, des massacres et des viols, certains Suisses, se désintéressant du bien et du mal, s'embusquent sous le prétexte de nobles scrupules ?... Le premier jour de mobilisation, moi, je pars. M. Baudraz, lui, se met à l'abri. Je cours le risque suprême de la vie, non seulement pour défendre ma femme et mes enfants, mais la femme et les enfants de M. Baudraz. Pourquoi M. Baudraz aurait-il le droit de ne pas défendre les miens ? Si c'est cela ce qu'on appelle avoir une conscience « délicate », laissez-moi rire. Le réfractaire du temps de paix a toutes les apparences d'un sot, celui du temps de guerre, toutes les apparences d'un lâche...

Pour les rendre sympathiques, on vante le courage avec lequel les réfractaires acceptent quelques semaines de prison plutôt que de renoncer à leur idéal. C'est bien le moins que leur christianisme aille jusque-là. Mais si nous comparons les risques courus de part et d'autre, le parallèle se retourne terriblement contre eux. Subir une détention ou « améliorer un alpage » tandis que d'autres se font tuer ne suffit pas à mériter ce brevet de « saints » que M. Albert Picot décerne bien libéralement.

* * *

Immoral dans son principe, le service civil ne serait pas moins démoralisant dans ses effets. Les vertus de l'éducation militaire d'emblée lui feraient défaut. Et l'on ne voit pas très bien par quelle sorte d'enthousiasme on pourrait relever ce travail manuel. L'armée est au service de la nation, elle oblige l'homme à se subordonner à une cause qui le dépasse. Mais ces chantiers qui consacraient la

révolte individuelle, ne connaîtraient que l'aigre satisfaction du privilège. Comment veut-on développer « l'amour vivant du peuple et du pays » chez ces hommes qui se retranchent de la camaraderie populaire et déclarent abjurer notre patrie à l'heure du danger ?

■.... Si encore cette démoralisation se bornait à ceux qui la réclament. Mais elle s'étendra bien au delà de leurs chantiers. Que ses promoteurs le veuillent ou non, l'initiative en faveur du service civil tend à affaiblir nos institutions militaires. Croit-on que le garçon qui, sans prétendre modifier la Constitution selon ses préférences personnelles, accomplit son devoir de soldat, au prix de sacrifices ignorés, ne sera pas découragé, dégoûté, de voir tant de professeurs, de pasteurs et de demoiselles attacher un si haut prix au refus de servir ? Quelques-uns des signataires déclarent en propres termes que les réfractaires ont tort, et néanmoins ils s'efforcent de leur faciliter l'exercice de leur faute : croit-on qu'un tel dilettantisme soit d'un très bon exemple ? Avec quelle superbe, ceux que leur conscience ou un théologien patenté aura dispensé de servir toiseront les pauvres bougres moins subtils revêtus de l'uniforme ! Pauvres bougres, je suis avec vous, et de tout mon cœur, car nous avons vécu ensemble des centaines de jours aux frontières à l'époque où les bourgeois intellectuels, comptant sur nous pour les défendre, ne se risquaient pas à déprécier le devoir militaire. Alors c'était nous, c'était toi, mon camarade, qui avions raison... M. Albert Picot demande que « les esprits militaristes ou antimilitaristes soient écartés du débat ». Des militaristes, je n'en connais pas en Suisse. Mais des antimilitaristes, en revanche, j'en aperçois plusieurs parmi les signataires de la pétition. Qui donc trompe-t-on ici ?

Mais ce qui me frappe davantage que son immoralité ou sa mal-faisance, c'est l'absurdité du raisonnement qui conclut au service civil. La pétition porte qu'il « ne devra pas être employé pour des buts militaires ». Autrefois, certes, alors que les armées seules se battaient, on pouvait se tenir à l'écart et distinguer entre le civil et le soldat. Mais dans la guerre moderne l'arrière participe au combat. En cassant des pierres sur les routes où passeront des camions de ravitaillement, qu'on le veuille ou non, on contribue à la défense nationale. Même le service civil, en cas d'hostilité, a une utilité militaire. S'ils étaient logiques, les réfractaires devraient également s'y refuser. Et pourquoi réparer un pont leur paraît-il moins scandaleux que de réparer un soldat blessé ?

Ah ! s'ils étaient logiques ! Ils s'apercevraient aussi qu'à vouloir désarmer la Suisse ils sont bien loin de travailler pour la paix. Aux yeux d'un pacifiste réfléchi — et nous sommes tous des pacifistes

— il est très important qu'il y ait des pays qui ne veulent pas la guerre. Armés pour leur seule défense, résolus à ne pas se laisser entraîner dans les bagarres internationales, ils limitent ainsi les chances de conflit. Si la Suisse désarmait, — c'est-à-dire si l'on multipliait les encouragements aux réfractaires, — elle ouvrirait en pleine Europe une zone libre où pourraient s'affronter les armées étrangères, elle créerait une tentation de bataille et des possibilités nouvelles pour la stratégie. Croit-on que depuis cent ans notre volonté d'abstention mais que nous étions en mesure de défendre par la force n'a pas mieux servi la cause de la paix que tous les défaitismes tolstoïens ?

* * *

A ces citations, la *Revue militaire suisse* a peu de chose à ajouter. Elle voudrait relever cependant une proposition du capitaine Picot.

Comme on l'a déjà fait observer, ce dernier n'échappe pas au reproche adressé aux pétitionnaires de voir la paix et non la guerre. Cela se remarque principalement par le souci qu'il témoigne légitimement d'entourer de toutes les garanties possibles l'examen des candidats au service civil afin de parer aux abus. Il veut la preuve certaine que le candidat est bien sollicité par des convictions religieuses sincères, et n'est pas un simulateur. « A notre avis, dit-il, cette preuve doit être examinée avec toutes les garanties d'une bonne justice, et une instance judiciaire seule devrait pouvoir prononcer. Ce n'est pas à de simples fonctionnaires, mais à des magistrats que l'Etat doit confier cette décision. »

Le capitaine Picot voit-il réellement le fonctionnement de sa procédure au moment d'une mobilisation de guerre ? Voilà donc chaque division flanquée d'un tribunal de juristes-théologiens chargés d'opérer le partage de ceux qui marcheront et de ceux auxquels le droit sera reconnu d'abandonner l'armée ! A l'heure où la discipline militaire, l'esprit de corps et le sentiment du devoir sont les facteurs qui s'ajoutent à l'amour de la patrie pour soutenir la fidélité au sacrifice, une institution commencera à fonctionner dont la présence à elle seule démontrera qu'aux yeux de l'Etat il est avec cette fidélité des accommodements et que les caractères craintifs ne doivent pas désespérer d'éviter le combat. On mobilisera le tribunal d'embusquage en même temps que les com-

missions d'estimation des voitures et des chevaux, et les conseils de revision sanitaires et vétérinaires.

Pour bénéficier de l'institution, pas ne sera besoin d'être certain de figurer dans la catégorie des « consciences délicates », il suffira d'être candidat à l'enquête. Car le capitaine Picot a grand soin de nous dire que pour une affaire de cette importance et si subtile, de simples fonctionnaires ne suffisent pas ; il faut des magistrats. Cela signifie que les officiers n'auront rien à dire et qu'ils devront laisser leurs rangs se vider de qui préférera ne pas négliger une chance de dispense de péril. Aussi longtemps que durera l'enquête, de cette enquête qui doit être sérieuse, ce qui signifie entourée des garanties judiciaires que la procédure pénale accorde à la défense d'un prévenu, les solliciteurs pourront dormir tranquilles. Si le jugement des magistrats ne les range pas dans la catégorie des réfractaires légitimes, ils auront au moins évité les marches de concentration ; on les fera rejoindre ultérieurement en automobiles ou en chemins de fer, et qui sait ? les premiers combats auront eu lieu peut-être. Autant de risques d'économisés.

A ce régime d'encouragement à la peur et à la désertion légale, on préférera, et de beaucoup, le régime actuel et ses expédients. Le général en chef est responsable du moral de son armée. Pendant un long stationnement à la frontière, sans guerre déclarée ou engagée, ce moral peut ne pas être atteint par des cas comme celui de Baudraz ; le général ou telle autre autorité compétente agit au mieux, après condamnation. S'il y a guerre, le réfractaire sera passé par les armes si le moral de l'armée l'exige. Ou si les circonstances sont telles qu'une commutation de peine ou une grâce se justifient sans que le moral des troupes courre un risque, le général ou le Conseil fédéral, responsables de la défense de la nation, prennent une décision en pleine connaissance de leur responsabilité.

Mais qu'on laisse les juristes à leur prétoire et qu'on ne les autorise pas, eux qui n'ont aucune responsabilité dans la conduite des troupes, à s'immiscer dans le commandement et à intervenir, à côté ou en contradiction avec les chefs, au détriment de la discipline et de la cohésion des unités.

